



MARINE SECURITY OPERATIONS BULLETIN

BULLETIN OPÉRATIONNEL DE LA SÛRETÉ MARITIME

File number / Numéro du fichier: 4303-12

No : 2012-003

This Bulletin replaces Marine Security Operations Bulletin No. 2009-001

Ce bulletin remplace le bulletin opérationnel de la sûreté maritime no 2009-001

ISSUE

CRUISE SHIPS, PASSENGER VESSELS AND MARINE FACILITIES USING TENDERS TO TRANSFER PASSENGERS TO AND FROM SHORE

POINT

NAVIRE DE CROISIÈRE, BÂTIMENT À PASSAGERS ET INSTALLATIONS MARITIMES UTILISANT DES EMBARCATIONS-NAVETTES POUR TRANSFÉRER DES PASSAGERS VERS ET À PARTIR DE LA TERRE.

Purpose:

To remind cruise ship and passenger vessel operators and the marine facilities that interface with them, the requirements for a cruise ship, passenger vessel and marine facility regardless of the use of tenders to transfer passengers to and from shore.

Objet:

Ceci est pour rappeler aux opérateurs de navires de croisière, de bâtiments à passagers et d'installations maritimes les exigences pour les navires de croisière, bâtiments à passagers et les installations maritimes qu'une embarcation-navette soit utilisée ou non pour le transfert de passagers vers et à partir de la terre.

Directive:

Cruise ships and passenger vessels must comply with the *Marine Transportation Security Act* (MTSA) and the *Marine Transportation Security Regulations* (MTSR). Additionally, cruise ships must comply with the "*Cruise Ship and Cruise Ship Terminal Security Measure*".

Directive:

Les navires de croisière et les bâtiments à passagers doivent se conformer avec la « *Loi sur la sûreté du transport maritime* » (LSTM) et le « *Règlement sur la sûreté du transport maritime* » (RSTM). De plus, les navires de croisière doivent se conformer aux « *Mesures de sûreté sur les navires de croisière et les terminaux pour navires de croisière* ».



Cruise Ship and passenger vessel tenders are an extension of the Part 2 vessel, therefore, they must also comply with the MTSA, MTSR and in the case of a cruise ship, the “Cruise Ship and Cruise Ship Terminal Security Measure” to the extent appropriate to their operations.

A Cruise Ship must complete a Declaration of Security in accordance with the *MTSR* Part 2 section 228, which will also include the use of the Cruise Ship tender, when that Cruise Ship tender is interfacing with any marine facility (as defined by the *MTSA*).

A cruise ship must also continue to comply with the “*Cruise Ship and Cruise Ship Terminal Security Measure*” whether or not a cruise ship tender is utilised either by implementing the Measure shore side or onboard the cruise ship in accordance with the application section of the Measure.

A marine facility interfacing with a cruise ship, passenger vessel or a tender referred to above then becomes a MTSR Part 3 marine facility in accordance with the MTSR section 301(2) and must comply with either MTSR Part 3 section 302 (2) (occasional use marine facility) or in accordance with MTSR section 302 (1).

Les embarcations-navettes de navires de croisière et de bâtiments à passagers sont une prolongation du navire de la partie 2, donc, elles doivent aussi se conformer à la LSTM, le RSTM, et dans le cas des navires de croisière se conformer aux « Mesures de sûreté sur les navires de croisière et les terminaux pour navires de croisière » tout en tenant compte de leurs opérations.

Un navire de croisière doit compléter une déclaration de sûreté selon l'article 228 de la partie 2 du *RSTM*, qui engloberas aussi l'utilisation d'une embarcation-navette lorsqu'elle effectue une interface avec toute installation maritime (tel que défini dans la *LSTM*).

Un navire de croisière doit également continuer à être conforme aux « *Mesures de sûreté sur les navires de croisière et les terminaux pour navires de croisière* », en mettant en application l'une ou l'autre des mesures soit du côté terre ou à bord du navire de croisière, selon la section de mise en application de la mesure, sans se soucier si une embarcation-navette est utilisée ou non.

Une installation maritime effectuant une interface avec un navire de croisière, un bâtiment à passagers ou une embarcation-navette, mentionnée ci-haut, devient alors une installation maritime de la partie 3 du RSTM selon l'article 301 (2) du RSTM et doit se conformer soit à l'article 302 (2) de la partie 3 du RSTM (installation maritime à usage occasionnel) ou à l'article 302 (1) du RSTM.



Any comments, suggestions or concerns may be addressed to Transport Canada, Marine Security Operations by e-mail to dirops.marsec-sumar@tc.gc.ca

Pour tout commentaire, suggestion ou préoccupation, veuillez communiquer par courriel avec le bureau Opérations de la sûreté maritime de Transports Canada : dirops.marsec-sumar@tc.gc.ca

Jack Goodman
Director / Directeur
Marine Security Operations / Exploitations de la sûreté maritime

Dated / En date du : 02 August 2012 / 02 août 2012